

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 17 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 17 octobre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 10 octobre 2019, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. DOUENCE – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Adoption du procès-verbal des séances précédentes (art. L 2121-23 du CGCT)

DELIBERATIONS

- ✓ Avis Distillerie Douence,
- ✓ Indemnité de gardiennage de l'église,
- ✓ Décision modificative – Inventaire – Transfert d'actif,
- ✓ Décision modificative – Giratoire école,
- ✓ Modification statuts de la Communauté de Communes du Créonnais,
- ✓ SIAEP Sadirac- Madirac – Saint Genès de Lombaud : Fixation date dissolution,
- ✓ SIAEPA Bonnetan - Adhésion de SGDL et Sadirac,
- ✓ SIAEPA BONNETAN - RPQS ANC 2018,
- ✓ AXA - Complémentaire santé pour habitants de la commune.

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Intervention des conseillers municipaux sur leurs actions respectives.

La séance est ouverte à 19H07

Présents	6/8	M. DOUENCE – M. LAFON — JL DEMARS – J. CHANGART - J. LABARBE - A. DELCLITTE
Excusé(s)	2/8	J. RAUZET - E. LENTZ
Absent(s)	0	
Pouvoir(s)	1	J. RAUZET donne pouvoir à J. LABARBE

Le Maire invite les conseillers à désigner un secrétaire de séance :

- ✓ J. CHANGART est nommé secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion le procès-verbal de la dernière séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

Affaire n° 1 – AVIS DISTILLERIE DOUENCE

Monsieur le Maire, Michel DOUENCE, quitte la séance.

Exposé

Madame LAFON, adjointe au Maire, rappelle que la Direction de la Distillerie DOUENCE (SAS) a déposé un dossier de demande de régularisation administrative d'autorisation d'exploiter une distillerie sur les Communes de SAINT GENES DE LOMBAUD et de HAUX. Cette usine relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE).

Une enquête publique (arrêté préfectoral du 19 avril 2016) s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2016 afin de connaître l'avis des habitants des communes suivantes, SAINT GENES DE LOMBAUD, HAUX, BAURECH, CAPIAN, CREON, SADIRAC, LANGOIRAN, MADIRAC, SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX, LA SAUVE MAJEURE, TABANAC, LE TOURNE, sur la demande présentée, au titre de la réglementation des installations classées.

Comme le prescrit la Loi, chaque conseil municipal concerné avait été invité à donner son avis sur le dossier déposé par l'exploitant.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter pris à la suite de la précédente enquête publique ayant été contesté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, une nouvelle enquête publique concernant l'exploitation d'une unité de distillation et de valorisation de produits secondaires du vignoble a été prescrite par arrêté préfectoral du 09/07/2019 sur la base du même dossier de demande mis à jour en fonction des travaux réalisés.

Madame LAFON expose :

- Que les responsables de la distillerie ont effectué de nombreux travaux de mise en conformité (extension cheminée, bassins de lagunage) ayant pour conséquence la réduction des atteintes à l'environnement
- Que les déclarations recueillies lors de l'enquête publique sur le registre d'enquête témoignent de l'importance économique et industrielle de l'entreprise pour toute la filière viti-vinicole de l'Entre-Deux-Mers.
- Que 2 positions de vote peuvent être prises
 - Favorable
 - Défavorable
- Que le vote se fera à bulletins secrets

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents soumis à délibération,

Vu

- Le code de l'Environnement,
 - Notamment le livre V titre 1^{er}, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement
 - Notamment le livre I, article L 122-1 sur les projets soumis à étude d'impact, et les articles L 1232-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du chapitre II sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- L'article R 512-20 ;
- L'article R 512-7 ;
- L'article L 220-2 ;
- La demande d'autorisation environnementale déposée le 14 novembre 2018 par la Distillerie DOUENCE en vue d'obtenir la régularisation administrative, d'autorisation d'exploiter une distillerie sur les communes de SAINT GENES DE LOMBAUD et de HAUX ;
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact présentée par la Distillerie DOUENCE ;
- L'arrêté du 9 juillet 2019 de la Préfecture de la Gironde prescrivant l'organisation d'une enquête publique ;

Considérant

- ✓ L'impact économique et social que représente l'exploitation de la Distillerie ;
- ✓ L'importance du recyclage des résidus vini-viticoles par la Distillerie, limitant les épandages connus pour leurs nuisances environnementales ;
- ✓ Le dossier soumis à enquête publique, comprenant une étude d'impact réalisée par la Distillerie DOUENCE,
- ✓ Les travaux de mise en conformité effectués par l'entreprise à la suite de la précédente enquête publique
- ✓ L'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact ;
- ✓ Les avis de certains habitants préoccupés par l'impact sur la santé et l'environnement suite à la croissance forte et continue de l'exploitation de la Distillerie ;
- ✓ Le suivi de l'autorité de tutelle sur l'exploitation de la Distillerie ;

Délibération N°99_DE_2019_27

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à la majorité (FAVORABLE : 4 – DEFAVORABLE : 2- ABST° : 0)

- **d'émettre un avis favorable** à la demande déposée par la Distillerie DOUENCE en vue d'obtenir la régularisation et l'augmentation de la production maximale autorisée.

Monsieur le Maire, Michel DOUENCE rejoint l'Assemblée

Affaire n° 2 – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Présentation

Par son courriel du 05 avril 2019, M. Géry DUVAL, nous demandait d'octroyer une indemnité pour le gardiennage de l'église (ouverture et fermeture quotidienne).

La demande a été débattue lors du précédent conseil municipal le 1^{er} juillet 2019 et refusée (délibération n°2019/19)

Monsieur le maire a présenté lors de ce conseil municipal la procédure d'attribution d'une indemnité de gardiennage suivant la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et la circulaire ministérielle n° 386 du 5 avril 2017, qui détermine que le plafond indemnitaire applicable qui est fixé à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune.

Monsieur Joël LABARBE, Conseiller Municipal, a fait remarquer qu'avant de prendre la décision de rémunérer une personne qui jusque-là assurait la fonction bénévolement, il convenait donc de s'assurer que les textes invoqués permettent cela sans ambiguïté. Il serait en effet fâcheux de créer un précédent mal bordé qui pourrait ensuite conduire à des revendications pour rémunérer tel ou tel engagement.

Monsieur Joël LABARBE s'était alors engagé à étudier sérieusement ce dossier afin que le Conseil Municipal puisse prendre une décision sur la base d'un dossier bien étayé.

Monsieur J. LABARBE prend la parole et expose :

La réponse suivante nous a été adressée par le CDG 33 :

« Après vérification des textes que vous m'avez adressés, nous constatons qu'il vous sera possible de mettre en place votre projet.

En effet, les lois 2005 et 2008 (et la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C/C du 29/07/2011) relatives à la gestion des églises permettent à la collectivité de s'occuper du gardiennage et de l'entretien des églises.

L'ouverture et la fermeture des portes peut conformément à ces textes, être confié au prêtre qui intervient sur votre église.

Par ailleurs, il est possible pour ce dernier de désigner une personne pour le faire à sa place. Le voisin candidat à la mission pourrait donc être la personne choisie. »

Monsieur le Maire propose de délibérer à nouveau

Délibération N°99_DE_2019_28

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à la majorité (POUR : 5 – CONTRE : 2- ABST° : 0)

- **de voter pour** l'indemnité de gardiennage
- **de fixer** le montant de l'indemnité à **20 € par mois soit 240 €** pour un an,
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **d'imputer** cette dépense au compte 6282

Affaire n° 3 – DECISION MODIFICATIVE - TRANSFERT D'ACTIF

Présentation

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2019 propose d'opérer les mouvements de fonds suivants :

Etude cimetière - OP59	Bordereau	Mandat	Date	Montant
Epoc Mandon	44	131	28/06/2018	1180.80
	60	198	20/09/2018	2755.20
	72	242	22/11/2018	1800.00
Géopal	39	115	06/06/2018	1932.00
Total				7668.00

Chapitre	Compte	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
20	203	7668.00	
21	21316		7668.00

ADAP - OP56	Bordereau	Mandat	Date	Montant
BARIAC ARCHITECTE	46	133	05/07/2018	5126.40

Chapitre	Compte	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
20	203	5126.40	
21	21312		5126.40

REHA EGLISE - OP 36	Bordereau	Mandat	Date	Montant
ARCHITECTURE PATRIMOINE	7	44	16/03/2017	540.00
	7	45	16/03/2017	2935.70
	10	53	05/04/2017	120.00
	10	54	05/04/2017	978.57
Total				4574.27

Chapitre	Compte	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
20	203	4574.27	
21	21318		4574.27

Vu

- ✓ le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ la délibération municipale n° 2019-11 du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif Commune pour l'exercice 2019 ;

Monsieur le Maire propose de délibérer

Délibération N°99_DE_2019_29

Le Conseil Municipal,
Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité

- **d'entériner** les inscriptions budgétaires précitées,
- **charge** M. le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Affaire n° 4 – DECISION MODIFICATIVE – GIRATOIRE ECOLE

Sans objet

Affaire n° 5 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

Présentation

Contexte réglementaire et Preamble explicatif :

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 L. 5211-17, et L.5214-16 ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu la délibération n°44.09.19 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais du 17 septembre 2019 approuvant le projet de modification des statuts.

CONSIDERANT que l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que les CdC à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation globale de fonctionnement a été abrogé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

CONSIDERANT que, la Commune de Villenave de Rions a rejoint la communauté de Communes du Créonnais le 1er janvier 2017 suite au SDCI et à la dissolution de la CdC du Vallon de l'Artolie, qu'elle a conventionné avec le SDIS de la Gironde pour financer la construction du centre de secours de Cadillac sur la commune de Béguey

CONSIDERANT que l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- Approbation du conseil communautaire par délibération des nouveaux statuts et de la prise des compétences : il s'agit de la délibération susvisée du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais du 17 septembre 2019 (délibération n°44.09.19) ;

- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation) : tel est l'objet de la délibération de ce jour proposée au conseil municipal ;
- Arrêté du préfet, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts.

Il résulte de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT que la Communauté de Communes du Créonnais a dû modifier ses statuts et reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, parmi les compétences obligatoires concernées figure :

- le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT ;
- La partie concernant les aires d'accueil des gens du voyage en intégrant la création en sus de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Concernant les compétences optionnelles, la compétence relative aux équipements intègre en plus des équipements sportifs, les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires ainsi que les équipements culturels d'intérêt communautaire.

S'agissant de la compétence relative à la voirie, la création, l'aménagement et l'entretien constitue un bloc insécable d'attributions. (La définition de l'intérêt communautaire ne pouvant porter que sur des éléments physiques (superficie) ou géographiques.

Enfin, la compétence politique du logement et du cadre de vie doit reprendre précisément le libellé de l'article L5214-16 du CGCT.

Proposition de M. le Maire :

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais tels que précisés dans l'annexe (délibération exécutoire du Conseil Communautaire n°44.09.19 du 17 septembre 2019)

Délibération N°99_DE_2019_30

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité

- **d'approuver** la modification des statuts telle que délibérée par le Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2019
- **de valider** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Créonnais joints à la présente délibération.
- **de charger** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents.

Affaire n° 6 – APPROBATION DU PRINCIPE ET DES MODALITES DE DISSOLUTION ET DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIAEP MADIRAC, SADIRAC, SAINT GENES DE LOMBAUD

- Vu l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de liquidation des syndicats,
- Vu la délibération du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, du 10 avril 2019 actant la volonté du conseil syndical de procéder à la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2019,
- Vu les délibérations de principe des communes de Madirac, Sadirac et Saint Genès de Lombaud en date des 25 mai, 7 juin et 11 avril 2019, approuvant le principe d'une dissolution du Syndicat,

Après avoir rappelé en conseil municipal :

- que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud,
- qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 décembre 2019, sur les modalités de liquidation financière du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud,
- qu'à défaut d'acceptation des conditions financières de liquidation du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, le préfet sera tenu de procéder à la désignation d'un liquidateur, cette procédure étant susceptible d'allonger considérablement la dissolution du Syndicat (article L 5211-26 du CGCT),
- que le Syndicat n'a aucune dette, et n'aura plus de personnel au 31/12/2019,
- que le projet de convention de liquidation annexé définit les règles de répartition de l'actif et du résultat comptable entre les communes adhérentes,
- qu'il est proposé par ailleurs un transfert intégral de ces actifs, passifs et résultat comptable au SIAEPA de la Région de Bonnetan /SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers, une fois la compétence eau potable transférée à ce syndicat.

Délibération N°99_DE_2019_31

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité

- **de donner** un avis favorable à la dissolution, au 31 décembre 2019, du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud dont la Commune est membre,
- **de donner** un avis favorable à la signature de la convention de liquidation du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud telle qu'annexée à la présente délibération,
- **d'approuver** le principe du transfert des actifs, passifs et résultats comptables provenant de la liquidation du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud au SIAEPA de la Région de Bonnetan, une fois la compétence eau potable transférée à ce syndicat
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de liquidation.

Affaire n° 7 – ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT GENES DE LOMBAUD A LA COMPETENCE A « EAU POTABLE » DU SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN ET MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN

Exposé :

Dans le cadre de la dissolution prévue du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, les communes de Saint Genès de Lombaud et de Sadirac pour une partie de son territoire ont délibéré pour adhérer à la compétence A « Eau Potable » du SIAEPA de Bonnetan.

Le comité syndical du SIAEPA de Bonnetan a délibéré le 19 septembre 2019 pour accepter cette demande.

Le comité syndical du SIAEPA de Bonnetan a également délibéré le 19 septembre 2019 pour modifier ces statuts :

- Pour simplifier les demandes d'adhésion des membres existants du syndicat aux différentes compétences à la carte : Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, toute adhésion ou retrait d'un membre à une compétence sera désormais validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical, sans délibération des conseils municipaux ou communautaires.

- Pour intégrer dans la compétence D « Défense Extérieure contre l'incendie » les deux options « schéma directeur » et « contrôle des PEI »

- Pour clarifier les règles d'administration du Syndicat, avec des délégués uniques pour chaque membre pour l'ensemble des compétences auxquels il adhère (et non plus des délégués pour chaque compétence)

- Cette nouvelle règle impose pour la Commune la désignation de nouveaux délégués pour se mettre en conformité.

Conformément à l'article 4 des statuts en vigueur du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées aux articles L5211-18 du CGCT (pour l'adhésion à une compétence optionnelle) et L5211-20 du CGCT (pour les modifications statutaires).

Ainsi le SIAEPA de Bonnetan doit notifier cette délibération à l'ensemble des collectivités adhérentes afin qu'elles délibèrent à leur tour dans le délai des trois mois sur ces nouvelles adhésions et ces modifications de statuts.

- ✓ Vu la délibération du SIAEPA de Bonnetan n°44-2019 du 19 septembre 2019 ;
- ✓ Vu le projet de nouveaux statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan ;

Délibération N°99_DE_2019_32

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité

- **accepte** l'adhésion des communes de Saint Genès de Lombaud et de Sadirac à la compétence A « Eau Potable » du SIAEPA de la région de Bonnetan,
- **accepte** les modifications apportées aux statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan et le projet de nouveaux statuts,
- **demande** l'adhésion de la commune aux compétence optionnelles suivantes
 - o Elaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI
 - o Organisation des contrôles des Points d' Eau Incendie,

- **désigne** les délégués suivants pour toutes les compétences auxquelles la commune ou la communauté de communes adhèrent, à compter de la prise d'effet des modifications statutaires, et jusqu'au terme du mandat en cours :
- o Délégué titulaire (1 par commune membre) M. Joël RAUZET,
 - o Délégué suppléant (1 par commune membre) M. Joël LABARBE

Affaire n° 8 – DELIBERATION PORTANT SUR PRESENTATION DU RPQS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2018 DU SIAEPA DE BONNETAN

Monsieur le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 modifié par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire rapporte les grandes lignes du rapport.

En particulier il insiste sur le bilan des installations et le pourcentage de celles à modifier.

La tarification du service est fixée à 100 euros pour 5 ans pour les contrôles de bon fonctionnement et 120 euros pour les contrôles dans le cadre des ventes. La facturation du service s'établit à 79212 euros dans lequel les contrôles dans le cadre d'une vente sont compris et les contrôles périodiques facturés directement par le SIAEPA pour la commune de Haux. De plus, le service a reçu 21 887 euros de subventions de la part de l'agence Adour Garonne.

Le taux de conformités des dispositifs d'assainissement non collectif a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Il établit un ratio entre :

- D'une part, le nombre d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2017
- D'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2018.

Ce taux de conformité s'établit à 57.6%.

Ce taux d'installations non conformes a évolué au vu des nouvelles lois en vigueur :

L'application de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 venu modifier l'arrêté du 22 juin 2007.

Délibération N°99_DE_2019_33

Le Conseil Municipal,
Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité

- **d'entériner** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif de 2018 établi par le SIAEPANC de Bonnetan

Affaire n° 9 – PROPOSITION DE L'OFFRE PROMOTIONNELLE AXA : « ASSURANCE SANTE POUR VOTRE COMMUNE »

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu le 19 septembre 2019 Mme Soraya KHEMACHE, conseillère en protection sociale et patrimoniale de la compagnie AXA pour un entretien relatif aux avantages de la mise place de la Santé Communale pour Saint Genès de Lombaud

Sa proposition est la suivante :

Les enjeux :

Les frais de santé augmentent et la sécurité sociale ne peut pas suivre, parmi les habitants de la commune, certains ont une couverture santé minimum voire se privent d'une complémentaire pour des raisons financières.

Axa France propose aux habitants de la commune une complémentaire santé modulable avec :

- une réduction pérenne de 25% pour les séniors (plus de 60 ans) et les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales)
- une couverture avantageuse, à la carte et modulable
- une offre simple sans questionnaire médicale et sans limite d'âge
- un accompagnement quotidien proche de chez vous

Les avantages pour votre commune :

- Aucun investissement financier
- La santé, une action sociale essentielle de la commune
- L'accompagnement d'un conseiller AXA qui connaît bien la commune

Les conseillers s'opposent à cette proposition considérant qu'une entreprise privée n'a pas à intervenir dans le domaine public.

Délibération N°99_DE_2019_34

Le Conseil Municipal,
Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à la majorité (POUR : 0 – CONTRE : 6- ABST° : 1)

- **De ne pas accepter** la proposition de l'entreprise AXA

Interventions des conseillers municipaux sur leurs actions respectives :

M. LAFON, 2ème Adjointe, demande la suppression des délégations et des indemnités de J. RAUZET, 1^{er} Adjoint. En cause son absence prolongée et le fait qu'il n'assume plus ses responsabilités.

Elle reconnaît cependant son investissement passé.

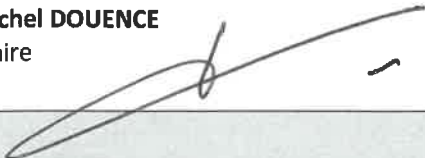





J. LABARBE indique que J. RAUZET gère toujours les dossiers, même à distance.

J. CHANGART indique que Monsieur J. RAUZET n'est pas présent aux réunions du SIECM et qu'il ne lui donne aucune information étant lui-même délégué auprès de ce syndicat, ce qui le met en position embarrassante.

M. le Maire propose de lui envoyer un courrier, les élus lui demandent de lui téléphoner, ce qu'il accepte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE (Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)			
Délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
99_DE_2019_27	2.2.9	Avis Distillerie DOUENCE	Avis favorable
99_DE_2019_28	4.5	Indemnité de gardiennage de l'église	Acceptée
99_DE_2019_29	7.1.2	Décision modificative – Transfert d'actif	Acceptée
	7.1.2	Décision modificative – Giratoire école	Sans objet
99_DE_2019_30	5.7.5	Modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais	Acceptée
99_DE_2019_31	5.7.4	Approbation du principe et des modalités de dissolution et de répartition de l'actif et du passif du SIAEP MADIRAC, SADRAC, SAINT GENES DE LOMBAUD	Acceptée
99_DE_2019_32	1.2.1	Adhésion de la commune de Saint Genès de Lombaud à la compétence A « eau potable » du SIAEPA de la région de Bonnetan et modification des statuts SIAEPA de la région de Bonnetan	Acceptée
99_DE_2019_33	1.2.1	Délibération portant sur présentation du RPQS Assainissement Non Collectif 2018 du SIAEPA de la région de Bonnetan	Acceptée
99_DE_2019_34	1.4.3	Proposition de l'offre promotionnelle AXA : « ASSURANCE SANTE POUR VOTRE COMMUNE »	Rejetée

VISAS des ELUS PRESENTS à la séance	excusé (e)
<p>Michel DOUENCE Maire</p> 	<p>Joël LABARBE Conseiller municipal</p> 
<p>Joël RAUZET 1er Adjoint</p>	<p>Alain ARTHAUD Conseiller municipal</p>
<p>Maryvonne LAFON 2nde Adjointe</p> 	<p>Evelyne LENTZ Conseillère municipale</p>
<p>Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015</p>	<p>Jacques CHANGART Conseiller municipal</p> 
<p>Vincent CHARLEY Conseiller municipal</p>	<p>Alain DELCLITTE Conseiller municipal</p> 
<p>Jean-Luc DEMARS Conseiller municipal</p> 	<p>////////////////////////////////////</p>

Annexe à la délibération 99_DE_2019_30

Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le 
ID : 033-243301215-20190917-440919-DE

44.09.19



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Nombre en exercice : 39
Présents : 25
Votants : 34
Date de la convocation : 10 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi dix-sept septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de LOUPES, sous la présidence de Madame Mathilde FELD, Présidente.

PRESENTS (25) : BARON : Mme Sophie SORIN, BLESIGNAC : M. Jean François THILLET, CAMIAC ET SAINT DENIS : M. William TITE CAPIAN : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE CREON : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, Mme Nathalie DEJEAN IBANEZ, CURSAN : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE HAUX : Mme Huguette FOSSAT, LA SAUVE MAJEURE : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE LE POUT : M. Michel NADAUD, LOUPES : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, MADIRAC : M. Bernard PAGES SADIRAC : Mme Catherine MARBOUTIN SAINT GENES DE LOMBAUD : M. Michel DOUENCE, SAINT LEON : M. Nicolas TARBES VILLENAVE DE RIONS : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS (14) : BARON : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, CREON : M. Jean SAMENAYRE pouvoir à M. Pierre GACHET, M. Patrick FAGGIANI pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, Mme Florence OVEJERO pouvoir à Mme Angélique RODRIGUEZ, HAUX : Mme Nathalie AUBIN pouvoir à Mme Huguette FOSSAT, LE POUT : M. Michel FERRER pouvoir à M. Michel NADAUD, SADIRAC : M. Hervé BUGUET, M. Fabrice BENQUET, M. Patrick GOMEZ, Mme Nathalie PELEAU, M. Daniel COZ pouvoir à Mme Mathilde FELD, M. Jean Louis MOLL pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, Mme Barbara DELESALLE, pouvoir à Mme Catherine MARBOUTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Madame Véronique LESVIGNES, Maire de LOUPES, secrétaire de séance

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

I. Contexte réglementaire

L'article L5211-17 du CGCT dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Cet article est valable pour tous les EPCI

La procédure de modification des compétences des EPCI est régie par l'article L 5211-17 du CGCT :

Un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est à dire :

o 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

o La majorité doit comprendre :

Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le **S L O**
ID : 033-243301215-20190917-440810-DE

- pour un EPCI à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.
Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI.

Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.

II. Préambule explicatif

Mme la Présidente expose les termes du courrier reçu le 10 juillet 2019 concernant les conséquences de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT et rédaction des compétences au sein des statuts des communautés de communes.

Cet article prévoyait que les Communautés de Communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation générale de fonctionnement (DGF).

La loi no 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des communautés de communes qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la rédaction de certaines compétences, dans l'article L5214-23-1 du CGCT, n'était pas exactement celle déclinée à l'article L5214-16 du même code, relatif aux compétences des communautés de communes.

Aussi, afin de clarifier l'exercice des compétences de notre établissement et de sécuriser juridiquement les délibérations, il est demandé de faire évoluer les statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abrogeant l'article L5214-23-1 du CGCT

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les statuts actuels de la communauté de Communes du Créonnais

CONSIDERANT que l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que les Cdc à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation globale de fonctionnement a été abrogé par la loi précitée.

CONSIDERANT que, la Commune de Villenave de Rions a rejoint la communauté de Communes du Créonnais le 1^{er} janvier 2017 suite au SDCI et à la dissolution de la CdC du Vallon de l'Artolie, qu'elle a conventionné avec le SDIS de la Gironde pour financer la construction du centre de secours de Cadillac sur la commune de Béguey

CONSIDERANT que la CCC est compétente au titre de ses compétences facultatives

4° Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

- *L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.*

- *Le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.*

- *Le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.*

Il convient d'ajouter : Le Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de Villenave de Rions

CONSIDERANT que l'approbation des nouveaux statuts instituant les nouvelles compétences suppose trois étapes successives :

Envoyé en préfecture le 20/08/2019
Reçu en préfecture le 20/08/2019
Affiché le **S E D**
ID : 033-243301215-20190817-440818-DE

- Approbation du conseil communautaire par délibération des statuts modifiés et de la modification de compétence ;
- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation) ;
- Arrêté de la préfète du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et la modification de compétence.

Il résulte de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT que la Communauté de Communes du Créonnais doit modifier ses statuts et reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, parmi les compétences obligatoires concernées figure :

- le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT.
- La partie concernant les aires d'accueil des gens du voyage en intégrant la création en sus de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Concernant les compétences optionnelles, la compétence relative aux équipements intègre en plus des équipements sportifs, les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires ainsi que les équipements culturels d'intérêt communautaire.

S'agissant de la compétence relative à la voirie, la création, l'aménagement et l'entretien constitue un bloc insécable d'attributions. (la définition de l'intérêt communautaire ne pouvant porter que sur des éléments physiques (superficie) ou géographiques.


Enfin, la compétence politique du logement et du cadre de vie doit reprendre précisément le libellé de l'article L5214-16 du CGCT.

**

III. Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

- de modifier les statuts tels que précisés dans l'annexe
 - d'émettre un avis favorable concernant la modification de la compétence facultative
- 4° Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :
- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
 - Le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
 - Le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.
 - Le Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de Villenave de Rions
 - d'approuver la proposition de modification des statuts de la communauté de Communes du Créonnais consistant à ajouter à la compétence facultative précitée : Le Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de Villenave de Rions
- de l'autoriser à notifier celle-ci à chacune des communes membres de la communauté de Communes du Créonnais

Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le 
ID : 033-243301215-20190917-440919-DE

IV. Délibération proprement dite

**Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,
Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés,
Après avoir délibéré à l'unanimité :**

EMETTENT un avis favorable à la modification des statuts et de la compétence facultative énoncée au 4^e du groupe des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Créonnais comme précité

APPROUVENT la modification statutaire générale et la modification afférente à l'adjonction du Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de la compétence facultative précitée, et précisent que ces modifications seront applicables à compter du 1er janvier 2020.

CHARGENT Madame la Présidente de transmettre cette délibération aux maires des communes membres, afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires ; et de transmettre à Mme la Préfète du département de la Gironde l'ensemble des délibérations, une fois recueillies, ainsi que le projet de statuts modifiés, afin qu'il prononce par arrêté la modification des statuts.

AUTORISENT Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités requises au titre de cette modification des statuts et de la modification de la compétence facultative énoncée au 4^e du groupe des compétences facultatives, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés aux nouvelles compétences.

Mme la Présidente,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

** Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme**

**La Présidente de la Communauté de Communes du
Créonnais
Mathilde FELD**



Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le 
ID : 033-243301215-20180917-440019-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°44.09.19



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Créonnais regroupe les communes de Baron, Blésignac, Camiac et Saint Denis, Capian, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon, Villenave de Rions.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 39 Boulevard Victor Hugo 33670 CREON

ARTICLE 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 5

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 6

Le Conseil Communautaire élit en son sein :


1 Président(e) et 8 Vice-Président(e)s

ARTICLE 7

Il est créé un Bureau émanant du Conseil Communautaire qui sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et suivants.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 20/08/2019
Reçu en préfecture le 20/08/2019
Affiché le 
ID : 033-243301215-20190817-440819-DE

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour les items suivants;

Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

Item 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;

Item 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° -Action sociale d'intérêt communautaire.

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.

Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le 
ID : 033-243301215-20190917-440919-DE

- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.

2° Aménagement numérique du territoire

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

3° Mettre en œuvre l'accueil, l'animation et la promotion touristique du territoire

4° Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
- Le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
- Le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.
- Le Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de Villenave de Rions

La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.

5° Actions Culturelles et loisirs.

Au titre de ce bloc de compétences facultatives, la Communauté des Communes du Créonnais développera les axes suivants :

a – soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.

b – En matière de développement et d'aménagement culturel et de loisirs

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements Culturels et de loisirs d'intérêt communautaire.


Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- Tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle et de loisirs dont les utilisateurs sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Toute animation dont les participants sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Les actions de sensibilisation et d'éducation culturelle et de loisirs par la mise en réseau des activités et équipements communaux en la matière

c- soutien financier aux manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.

Les manifestations culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.

d – gestion du réseau de Lecture Publique en participant à l'animation et à l'action culturelle liée au livre

Envoyé en préfecture le 20/08/2019
Reçu en préfecture le 20/08/2019
Affiché le 
ID : 033-243301215-20180917-440918-DE

Les investissements permettant la mise en réseau des lieux publics du territoire et du département pour favoriser l'accès au livre
Les soutiens des manifestations, d'animations des lieux d'accès à la lecture sur le territoire

e –Participation à la gestion des lieux de mémoire et du patrimoine du territoire.

La participation financière de la Communauté en faveur de la création de lieux porteurs de la mémoire et du patrimoine situés sur le territoire communautaire

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

ARTICLE 10

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor Public de Créon.

ARTICLE 11 : missions et prestations de services

Conformément à l'article L 5214.16.1 du CGCT la CCC et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La CCC peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI mais également avec d'autres établissements publics.

ARTICLE 12 : adhésion de la CCC à un syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L 5214.27 du CGCT il est établi que la CCC pourra adhérer aux syndicats mixtes sur décision du Conseil Communautaire à la majorité simple.

Annexe à la délibération 99_DE_2019_31

**CONVENTION DE LIQUIDATION DU SIAEP DE MADIRAC, SADIRAC,
SAINT-GENES DE LOMBAUD,**

Entre :

Le SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud, représenté par son Président, M., autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du

La Commune de Saint-Genès de Lombaud, représentée par son Maire, M., autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du

La Commune de Madirac, représentée par son Maire, M., autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du

La Commune de Sadirac, représentée par son Maire, M., autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du

Préambule

Les communes de Madirac, Sadirac et Saint-Genès de Lombaud ont pris des délibérations concordantes actant de la décision de dissolution du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud au 31/12/2019.

De façon concomitante, la commune de Madirac a demandé le transfert de sa compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 au SIEA des Portes de l'Entre deux Mers. A cette même date, les communes de Saint-Genès de Lombaud et Sadirac adhèrent au SIAEPA de la Région de Bonnetan pour la compétence eau potable.

Dans le cadre de la procédure de dissolution puis de liquidation, le Syndicat doit établir une convention de liquidation précisant les résultats comptables, l'état de l'actif, la situation d'actif et passif, la dette et les dispositions relatives au personnel le cas échéant.

Article 1 – Etat de l'actif

Les réseaux d'eau potable, et leurs ouvrages annexes (branchements, compteurs,...), appartenant à la liquidation au SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud seront répartis entre les communes, en fonction de la commune d'implantation de ces ouvrages, puis mis à disposition par celles-ci aux syndicats d'eau reprenant la compétence.

Par exception, le transfert de propriété sera le suivant pour les réseaux situés en limite de communes, et identifiés dans la carte annexée à la présente convention :

- Le long de la RD14, à la sortie Est du Bourg de Madirac, 144 ml de réseau situés sur la commune de Sadirac, seront propriété de la commune de Madirac (réseau de couleur verte et entouré sur la carte)
- Le long de la RD 14, au niveau du Chemin de Padouens, 247 ml de réseau DN90 situés sur la commune de Sadirac, seront propriété de la commune de Madirac (réseau de couleur verte et entouré sur la carte). Le réseau DN 140 passant en parallèle sera pour sa part propriété de la commune de Sadirac (réseau de couleur rouge sur la carte).

Au global, la répartition prévisionnelle des réseaux est la suivante :

Commune	Linéaire de réseau	Pourcentage
Madirac	4,505	18%
Sadirac	2,905	12%
Saint-Genès de Lombaud	17,39	70%
TOTAL	24,8	100%

Par ailleurs, le SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud est propriétaire d'une parcelle n°B189 d'une superficie de 377 m2, située sur la commune de Saint-Genès de Lombaud, sur laquelle est construit un réservoir.

La propriété de ce terrain et de ce réservoir sera transférée à la commune de Saint-Genès de Lombaud.

Lorsqu'il ne sera pas possible de préciser la localisation des opérations réalisées, et notamment pour les actifs liés au réseau de distribution, l'état de l'actif auprès du trésor public sera réparti au prorata des linéaires de réseau transférés soit :

Commune	Pourcentage
Madirac	18%
Sadirac	12%
Saint-Genès de Lombaud	70%
TOTAL	100%

La répartition de l'état de l'actif est annexée à la présente convention.

Article 2 – Résultats comptables

Les résultats de clôture seront répartis entre les communes reprenant les compétences et proportionnellement au nombre de compteurs recensés au 03/06/2019, comme suit :

	Compteurs juin 2019	%
Madirac (yc 6 abonnés Sadirac)	120	32,4%
Sadirac (yc 6 abonnés St Caprais)	95	25,7%
Saint Genès de Lombaud	155	41,9%
Total	370	100%

Les communes s'engagent à transférer intégralement les actifs, passifs et résultats comptables provenant de la liquidation du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud aux Syndicats auxquels elles transfèrent la compétence eau potable.

Dans le cas où des sommes seraient à porter au crédit du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud après sa date de liquidation, notamment du fait du recouvrement tardif de créances impayées par les usagers du service d'eau potable, elles seront réparties entre les collectivités

compétentes suivant l'origine géographique de la recette. Si cette origine ne peut pas être déterminée, la répartition se fera selon la répartition au nombre de compteurs définie ci-avant.

Il en sera de même pour les sommes à porter au débit du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud après sa date de liquidation.

Article 3 – Dette

Le SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud n'a pas de dette au 31 décembre 2019. Aucune disposition n'est donc à arrêter à ce propos.

Article 4 – Personnel

Le SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud dispose d'un contrat de mise à disposition à titre d'activité accessoire d'une secrétaire à temps partiel ; ce contrat se termine le 31 décembre 2019.

Aucun personnel ne sera transféré aux collectivités reprenant les compétences. Celles-ci ne pourront en aucun cas être tenues responsables en cas de réclamation sur le versement des salaires, des indemnités de fonctions ou des cotisations sociales pour les périodes antérieures au 31 décembre 2019.

Article 5 – Archives

Les archives du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud seront transférées dans les archives de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud. Les archives ayant encore une utilité administrative seront ensuite transférées par la commune de Saint-Genès-de-Lombaud aux Syndicats ayant repris la compétence, et feront dans ce cas l'objet d'un bordereau de transfert.

Fait à, le ...

Pour le SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud,

Pour le Commune de Saint-Genès de Lombaud,

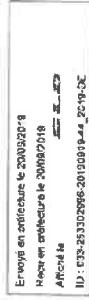
Pour le Commune de Madirac,

Pour le Commune de Sadirac,

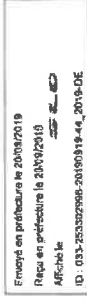
Annexe – Etat de l'actif du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud

Catégorie	Détail	Année acquisition	Valeur brute	Valeur nette 2017	V nette 2019	Répartition
Informatique	Matériel + 1 logiciel + modem	2003	2 067 €	0 €	0 €	St Genès de Lombaud
Etudes	schéma directeur	2006	15 926 €	0 €	0 €	St Genès de Lombaud
Terrain	"Mazet" (Réservoir)	1977	287 €	287 €	287 €	St Genès de Lombaud
Equipements	Travaux AEP	<1978		0 €	0 €	
	Travaux AEP	1978 à 1989	196 323 €	59 179 €	52 635 €	A répartir au prorata
	Compteurs	1992	1 643 €	0 €	0 €	N'existent plus
	Travaux AEP	2000	1 457 €	593 €	496 €	A répartir au prorata
	Travaux AEP	2005	1 680 €	1 008 €	896 €	A répartir au prorata
	Remise en état bâche	2007	96 736 €	61 270 €	54 821 €	St Genès de Lombaud
	Traitement dioxyde - réservoir	2009	6 219 €	1 244 €	0 €	St Genès de Lombaud
	Régulateur pression LD Pinasson - St Genès	2015	10 433 €	10 433 €	10 433 €	St Genès de Lombaud
TOTAL			332 772 €	134 015 €	119 568 €	

Annexe à la délibération 99_DE_2019_32



MAIRIE de la Région de
BONNETAN
75 Allée du Pas Douen
33370 BONNETAN
TÉL : 05-56-68-37-92
Mail : contact@stgenesdelombaud.com



Article 2. COMPÉTENCES EXERCÉES

Le Syndicat assure, pour le compte des membres qui lui auront transféré les compétences optionnelles, en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Compétence A : Eau potable

- Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable, ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.

Compétence B : Assainissement Non Collectif

- Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

Compétence C : Assainissement Collectif

- Collecte, transport, épuration des eaux usées et élimination des boues.

Compétence D : Défense Extérieure Contre l'Incendie

- Création, maintenance, entretien, apposition de la signalisation, remplacement des Points d'Eau Incendie

Conformément à l'article R2225-7 du CGCT, relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie d'ont sont chargées les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents :

- 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

- Elaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI (en option)

Conformément à l'article R2225-5 du CGCT, le schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R2225-3 du CGCT, a notamment pour objet de :

- 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
- 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L.2224-7-1 du CGCT. Les articles R2225-5 et R2225-6 du CGCT prévoient que l'élaboration du schéma est réalisée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, lorsque ce dernier est compétent. L'élaboration du schéma est effectuée au titre de la police spéciale de la DECI, sous l'autorité du maire ou du président. L'article L5211-9-2, l.B alinéa 2 du CGCT ne prévoit pas la

STATUTS

Article 1. DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE, DURÉE

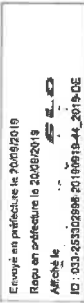
En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

- Il est formé entre : Les communes de Bonnetan, Beychac et Caillau, Camarsac, Crèon, Croignon, Cursan, Farques St Hilaire, Haut, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Sadirac, Salleboeuf, St Genès de Lombaud, St Sulpice et Carneyrac, (sous réserve des transferts de compétence par effet de la loi aboutissant à l'intervention de l'Etablissement public de coopération intercommunale – EPCI – en représentation-substitution) ;
- La Communauté de Communes des Coteaux Bordelais pour les communes de Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Farques St Hilaire, Pompignac, Salleboeuf et Tresses ;
- La Communauté de Communes de Saint Loubès pour les communes de Saint Sulpice et Carneyrac et Beychac et Caillau ;

Un syndicat mixte fermé dénommé :
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan (S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan)

- Le S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

- Le Syndicat a son siège : 75 Allée du Pas Douen 33370 BONNETAN ;
- Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



possibilité de transférer le pouvoir de police spéciale en matière d'incendie à un président de syndicat mixte fermé. Le syndicat, en DECI, établira une cartographie des points d'eau, hors exercice du pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence, c'est-à-dire sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale.

- Organisation des contrôles des Points d'Eau Incendié (en option)

Conformément à l'article R2225-9 du CGCT, les points d'eau incendié font l'objet de contrôles techniques périodiques. Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendié.

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R2225-3 du CGCT. Ces contrôles sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent. L'article L5211-9-2, 1.B alinéa 2 du CGCT ne prévoit pas la possibilité de transférer le pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie à un président de syndicat mixte fermé. Le syndicat, en charge du service public de la DECI, assure la réalisation matérielle de ces contrôles, hors exercice du pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence, c'est-à-dire sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale.

Les compétences transférées ne pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre du Syndicat pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de leur transfert. La reprise des compétences par le membre prend effet le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées conjointement entre les deux assemblées délibérantes du Syndicat et des collectivités ou établissements concernés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

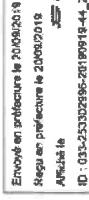
Le Syndicat est administré par un Comité Syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L 571-1, L5721-1 à L 5721-9.

Ce comité est composé par les délégués des communes et des EPCI.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent. Le Comité Syndical élit en son sein un bureau, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

- Chaque commune membre est représentée par :
 - un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- Les EPCI membres sont représentés par :
 - un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes membres de l'EPCI pour lesquelles il adhère au Syndicat,
 - un nombre de délégués suppléants égal au nombre de Communes membres de l'EPCI pour lesquelles il adhère au Syndicat.

Conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, les délégués suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.



Conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans ce cas, chaque délégué dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de compétences retenues par la commune ou l'EPCI qu'il représente.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou EPCI concernés par cette compétence.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le comité du Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Article 4. ADHESION DES MEMBRES, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES.

4-1) Modalités d'adhésion au syndicat

Le SIAEPA de la région de Bornélan est constitué des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant adhéré au syndicat et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.

La liste des membres du syndicat et des compétences transférées est annexée aux présents statuts.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction de communes ou d'EPCI. Cette adhésion doit être approuvée selon les termes de l'article L5211-18 du CGCT.

Les membres n'ont pas l'obligation d'adhérer à la totalité des compétences. Ils adhèrent a minima à l'une des compétences indiquées à l'article 2 des présents statuts.

4-2) Modalités de retrait du syndicat

Le retrait du Syndicat se fait en application des articles L5211-19, L5211-25-1 et L5212-29 du CGCT.

4-3) Transfert ou restitution d'une compétence optionnelle à un membre
Le transfert ou la restitution d'une des compétences optionnelles est sollicité(e) par délibération du membre du syndicat auprès du comité syndical et est validé(e) par délibération de celui-ci dans les conditions de majorité simple.

Conformément aux articles afférents prévus au Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L5214-21 du CGCT relatif au mécanisme de représentation-substitution applicable aux Communautés de Communes), l'EPCI concerné par un transfert d'une compétence prévue à l'article 2 des présents statuts sera automatiquement substitué à la commune adhérente anciennement compétente au sein du Syndicat pour la compétence concernée.

Article 5. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ET GESTION DES OUVRAGES DANS LE CADRE DES COMPETENCES A ETC.

Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le
ID : 035-253302966-20190919-44_2019-DE

2019-44

République Française
Département de la GIRONDE – arrondissement de BORDEAUX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BONNETAN**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL
COMPÉTENCES A-B-C-D**

Séance du 19 / 09 / 2019

Nombre de membres		Vote	
Adhérents Pour les Compétences A, B, C, D et	Présents ou par procuration	Qui ont pris part au vote	
47	30	35	

A l'unanimité
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Syndical du SIAEPA de Bonnetan s'est réuni à Créon sous la présidence de Monsieur Christian RAYNAL.

Date de la convocation du conseil syndical : 12 septembre 2019
Date d'affichage : 12 septembre 2019

Etaient présents pour la Compétence « A » : C. RAYNAL ; A. BOUQUIL ; P. GREIL ; D. BARRE ; C. CHARTON ; N. ROCA ; B. PLATHEY ; L-P. NOGUEROLLES

Absent excusé :

Absents excusés et représentés : H. PUYAU-PUYALET représenté par son suppléant J. BIAUJAUD

Pouvoir : S. DUPUY ayant donné pouvoir à C. RAYNAL ; P. CHINZY ayant donné pouvoir à A. BAZZARO

Absents : S. TEXIER ; J. QUINTAL

Etaient présents pour la Compétence « B » : J. BIAUJAUD ; C. RAYNAL ; A. BOUQUIL ; J-M. ROQUE ; G. EMERIT ; J.M. PELLEGRIN ; A. BAZZARO ; P. DUPUY ; J.A. BISCAICHIPIY

Absent excusé :

Absents excusés et représentés :

Pouvoir : A. GUIMBERTEAU ayant donné pouvoir à N. ROCA ; P. BUISSETI ayant donné pouvoir à C. CHARTON ; A. RBIB ayant donné pouvoir à P. GREIL

Absents : F. MONTEL ; C. CANDAU ; H FOSSAT ; M. FERRER ; J. RAUZET ; J. QUINTAL

Etaient présents pour la Compétence « C » : C. RAYNAL - P. GREIL

Absent excusé : /

Absents excusés et représentés : /

Pouvoir : /

Absents : /

Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le
ID : 035-253302966-20190919-44_2019-DE

Etaient présents pour la Compétence « D » : J. BIAUJAUD ; C. RAYNAL ; A. BOUQUIL ; P. GREIL ; D. BARRE ; C. CHARTON ; J. CANTILLAC ; B. PLATHEY ; L-P. NOGUEROLLES

Absent excusé :

Absents excusés et représentés : A. GUIMBERTEAU représenté par sa suppléante N. ROCA

Pouvoir : P. CHINZY ayant donné pouvoir à A. BAZZARO ;

Absents : M. FERRER ; J. RAUZET ; J. QUINTAL

Participant à la réunion : Maud MICHAUD – Directrice du Syndicat de Bonnetan - Delphine NEVEU – Comptable du Syndicat de Bonnetan ; Marion CASSAGNAUD – Technicienne ANC ; Tiphaine SAUTE – Technicienne ANC ; Laure PRINZBACH – Assistant à Maitrise d'ouvrage en eau potable et en Assainissement collectif

Secrétaire de séance : J. BIAUJAUD

44-2019

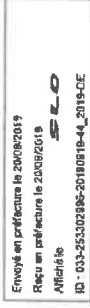
**ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT GENES DE LOMBAUD A LA
COMPÉTENCE A « EAU POTABLE » DU SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN ET
MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN**

Le Président expose les éléments suivants concernant la proposition de modification des statuts du SIAEPA de Bonnetan :

Tout d'abord, il informe l'assemblée de la dissolution prévue au 31/12/2019 du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint-Genès-de-Lombaud et de la délibération de la Commune de Saint Genès de Lombaud du 11 avril 2019 pour adhérer à la compétence A « Eau Potable » du SIAEPA de Bonnetan et de la délibération de Sadirac en date du 07 juin 2019 pour adhérer pour l'intégralité de son territoire à la compétence A « eau potable du SIAEPA de Bonnetan.

De plus, Le Président précise qu'il propose de modifier les statuts pour alléger la gestion administrative du SIAEPA notamment :

- Pour simplifier les demandes d'adhésion des membres existants du syndicat aux différentes compétences à la carte : Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, toute adhésion ou retrait d'un membre à une compétence sera désormais validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical, sans délibération des conseils municipaux ou communautaires.
- Pour intégrer dans la compétence D « Défense Extérieure contre l'incendie » les deux options « schéma directeur » et « contrôle des PEI »
- Pour clarifier les règles d'administration du Syndicat, avec des délégués uniques pour chaque membre pour l'ensemble des compétences auxquelles il adhère (et non plus des délégués pour chaque compétence. Cette nouvelle règle impose pour la Commune/la Communauté de



Communes la désignation de nouveaux délégués pour se mettre en conformité.

Conformément à l'article 4 des statuts en vigueur du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées aux articles L5211-18 du CGCT (pour l'adhésion à une compétence optionnelle) et L5211-20 du CGCT (pour les modifications statutaires).

Les membres du SIAEPA de la région de Bonnetan ont trois mois pour se prononcer sur cette adhésion et ces modifications de statuts.

Entendu les propos de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- accepte l'adhésion de la commune de Saint Genès de Lombaud et de la commune de Sadirac (sur tout son territoire) à la compétence A « Eau Potable » du SIAEPA de la région de Bonnetan.
- accepte les modifications apportées aux statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan et le projet de nouveaux statuts.
- accepte l'adhésion des membres aux compétences optionnelles suivantes conformément aux délibérations 10-2018 ; 30-2018 et 40-2018 :
 - o Elaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI
 - o Organisation des contrôles des Points d'Eau Incendie

Cette modification statutaire n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2020 sous réserve de la dissolution préalable du SIAEP de Madrac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud au 31/12/2019.

Fait à Bonnetan, le 20 septembre 2019

Le Président,
Christian RAYNAL